

**Séance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg  
du 2 septembre 2008, où étaient présents:**

**Michèle THIRY, vice-président,  
Elisabeth EWERT et Claude METZLER, juges,  
Jeannot RISCHARD, greffier**

Vu la requête annexée, déposée par

**P1)**, né le (...) à (...) (Italie), de nationalité italienne, demeurant à L-(...),

actuellement en détention en vertu d'un mandat d'arrêt provisoire décerné par le juge d'instruction.

Ouï Maître Xavier BETTEL, avocat, demeurant à Luxembourg, et **P1)** en leurs moyens et le représentant du Ministère public Filipe RODRIGUES en ses conclusions.

La chambre du conseil, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

**ORDONNANCE**

qui suit:

Vu la requête déposée le 27 août 2008 par **P1)** tendant en ordre principal à voir déclarer irrégulière son arrestation, annuler la procédure pour atteinte grave aux droits de la personne recherchée conformément à l'article 9 de la loi du 17 mars 2004 et ordonner dès lors sa mise en liberté.

En ordre subsidiaire, **P1)** demande sa libération du fait qu'il existerait des garanties réelles qu'il ne se soustraira pas à la remise à l'Etat d'émission.

Cette demande qui n'a pas été critiquée en sa recevabilité est à déclarer recevable sur base de l'article 9 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

A l'appui de sa requête, le requérant fait valoir qu'après avoir été arrêté une première fois le 26 août 2008 à 9.15 heures et remis en liberté dans l'après-midi vers 17.00 heures, il a été arrêté une deuxième fois sur base du même mandat d'arrêt et présenté le 27 août 2008 devant le juge d'instruction et que dès lors le délai des 24 heures prévu à l'article 8 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen n'a pas été respecté. Son arrestation serait partant entachée d'une irrégularité.

Il résulte du dossier soumis à la juridiction d'instruction que suite à un signalement dans le Système d'Information Schengen daté du 5 août 2008 et se rapportant à un mandat d'arrêt européen n°22B06 émis par Madame le Substitut à la Cour d'Appel de Bruxelles, **P1)** a été arrêté le 26 août 2008 à 16.38 heures par la police grand-ducale de Luxembourg, CP de Hesperange, et a comparu devant le juge d'instruction le 27 août 2008 à 9.40 heures.

**P1)** ayant été présenté au juge d'instruction dans les 24 heures de son arrestation conformément à l'article 8 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen, la demande principale présentée par le requérant est à déclarer non fondée.

Par ailleurs, la mise en liberté intervenue antérieurement, soit le 26 août 2008 à 16.19 heures, ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation ultérieure et ceci au vu de l'article 9 in fine de la loi précitée.

**P1)** restant en défaut de justifier de garanties réelles permettant d'avoir la conviction qu'il ne se soustraira pas à sa remise à l'Etat d'émission, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande subsidiaire.

La demande de mise en liberté provisoire n'est dès lors pas fondée.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg  
déclare recevables, mais non fondées les demandes principale et subsidiaire,  
partant, dit la demande de mise en liberté non fondée,  
r é s e r v e les frais.**

**Ainsi fait et prononcé au Palais de Justice de Luxembourg, date qu'en tête.**